## Art.5.1 Zone d’espaces publics [BEP-ep]

La zone d’espaces publics est destinée aux espaces de détente, de jeux ou de loisirs d’utilité publique. Seules des constructions légères en rapport direct avec la fonction sociale et l’entretien de la zone y sont admises.

Tout projet doit être accompagné d’un concept d’aménagement prenant en compte les contraintes environnementales à considérer.

Le taux d’imperméabilisation ne peut être supérieur à 10% de la surface brute de la zone.